



**CONVENTION  
INSTALLATION ARTISTIQUE EXTERIEURE  
SITE DE/DU [NOM DU SITE ATTRIBUE]  
Mois de l'environnement - 2025**

---

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du 23 juillet 2020 n°37-23.07.2020 du Conseil communautaire

Ci-après dénommée la « **Communauté de communes** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

\_\_\_\_\_ , dont le siège social est situé \_\_\_\_\_ ,  
représentée par \_\_\_\_\_ , en qualité de \_\_\_\_\_ .

Ci-après dénommée l'« **Occupant** », ou l'« Artiste »,

**D'AUTRE PART,**

Dénommées ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** » .

**PREAMBULE**

L'île de Ré possède un patrimoine naturel d'une grande richesse, reconnu tant à l'échelle nationale qu'internationale. Ce territoire regroupe une biodiversité variée, ainsi que de nombreux espaces naturels (zones agricoles, espaces boisés, zones humides...), dont certains sont classés au niveau européen (site RAMSAR, ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...).

La Communauté de communes de l'île de Ré, soucieuse de la préservation et de la valorisation d'un tel patrimoine, mène une politique avant-gardiste de sensibilisation du grand public en organisant tous les 3 ans un événement pédagogique autour de l'environnement et des richesses naturelles de l'île : le Mois de l'environnement.

A l'occasion de la 6e édition du Mois de l'environnement prévue en 2025, de nombreux artistes et associations seront mis à contribution pour organiser des activités (expositions, visites guidées, jeux géants...etc.) visant à :

- Valoriser l'environnement et les espèces naturelles au sein de l'île de Ré ;
- Proposer une approche sensible du patrimoine naturel à travers le regard d'artistes contemporains ;
- Sensibiliser et interpeller le grand public aux différents enjeux écologiques du territoire en éveillant leur imaginaire.

Les artistes sélectionnés ont imaginé leur création en fonction des sites suivants :

- Site n°1 : ARS-EN-RE – Zone de Marais Salants
- Site n°2 : LE BOIS-PLAGE – Zone forestière
- Site n°3 : SAINT-MARTIN-DE-RE – Zone de l'Estran

Au terme de la procédure, la Communauté de communes s'est rapprochée de l'entreprise/l'association (NOM)/Nom de la personne physique, qui a répondu à l'appel à projets, afin de conclure la présente convention (ci-après la « **Convention** »).

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'installation artistique extérieure devant y être implantée pour l'évènement.

### **ARTICLE 2 : DROIT APPLICABLE**

L'Occupant reconnaît qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux au terme de la Convention.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DE L'ACTIVITE DE L'OCCUPANT**

Le droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : installation d'une œuvre artistique extérieure dans le cadre de la 6<sup>e</sup> édition du Mois de l'environnement organisé par la Communauté de communes.

A ce titre, l'Occupant est autorisé à organiser des activités (expositions, visites guidées, jeux géants...etc).

L'Occupant s'engage à ne pas exercer dans les lieux une autre activité que celle-ci.

### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DU SITE MIS A DISPOSITION**

Le site mis à la disposition de l'occupant est le suivant : [SITE CONCERNE + préciser le classement du site si besoin]

L'Occupant disposera de [nombre de m<sup>2</sup>] au sein de ce site. Son emplacement sera précisément défini à l'issue des autorisations s'y afférent. L'emplacement comprendra notamment une zone de stockage pour le matériel de l'artiste, si cela est nécessaire.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La Convention prend effet le 31 mars 2025 et prendra fin le 8 mai 2025.

### **ARTICLE 6 : MODALITES D'OCCUPATION**

#### **6.1 Production d'une création artistique**

L'Occupant s'engage à réaliser une création artistique en conformité avec les orientations artistiques décrites dans sa fiche technique annexée aux présentes. La création devra être adaptée aux conditions particulières du site qui lui est attribué.

L'Occupant devra exposer son installation artistique de manière continue durant toute la durée de l'évènement.

## 6.2 Conditions techniques applicables

### **1. Sécurisation des œuvres**

Les œuvres devront respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité dans le cadre de l'occupation d'un espace public. Elles ne devront présenter aucun danger pour les visiteurs (risque de chutes, blessures, coupures...), et devront être suffisamment solides pour supporter les intempéries (telles que la pluie et surtout le vent très présent sur l'île de Ré).

Dans le cas où un quelconque défaut de conformité dans la sécurisation de l'œuvre serait constaté, l'artiste devra y remédier dans les plus brefs délais, et si cela n'est pas possible, l'œuvre devra immédiatement être démontée, sans que cela n'ouvre le droit au versement d'une indemnité pour l'artiste. Dans le cas où l'artiste ne procéderait pas au démontage malgré la non-sécurisation de son œuvre, la Communauté de communes fera procéder au démontage par un prestataire aux frais de l'artiste.

### **2. Matériaux utilisés**

L'artiste bénéficie d'une totale liberté dans le choix des matériaux nécessaires à l'édification de son œuvre (végétaux, minéraux, manufacturés, de récupération...), sous réserve que ces derniers ne produisent aucune pollution sur le site.

Il est précisé que l'achat des matériaux, ainsi que leur transport restent exclusivement à la charge, et sous la responsabilité de l'artiste, même en cas de dépassement de frais.

### **3. Montage et démontage de l'œuvre**

#### ○ Montage de l'œuvre

L'artiste utilisera son propre matériel et ses propres outils pour la construction de son œuvre sur le site. Le transport dudit matériel se fera avec son propre véhicule, et sous sa responsabilité.

L'Occupant procédera à la l'édification de son œuvre en toute autonomie. Il pourra être accompagné d'un ou plusieurs assistants (dans ce cas, les frais occasionnés ne seront pas pris en charge par l'organisateur). L'organisateur restera attentif à l'aide ponctuelle nécessaire à l'installation.

Le montage de l'œuvre devra débuter le 31 mars 2025. L'installation de l'œuvre devra impérativement être terminée le 4 avril 2025, date butoir.

#### ○ Démontage de l'œuvre

L'artiste s'engage à démonter son œuvre à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025. La totalité de l'installation devra être retirée pour le 8 mai 2025 dernier délai. A défaut du retrait de l'œuvre dans les délais impartis, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder au démontage de l'œuvre par un prestataire aux frais de l'artiste.

L'Occupant s'engage à remettre l'espace mis à sa disposition dans son état initial avant l'installation de l'œuvre.

#### **4. Maintenance et surveillance des créations**

L'artiste assurera, à sa charge, la maintenance et l'entretien de son œuvre durant toute la durée de son occupation du site.

L'Occupant fera son affaire de la surveillance de son œuvre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

#### **5. Dégradations et vol**

La Communauté de communes ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de dégradation ou de vol de l'œuvre. En cas de dégradation de l'installation artistique, cette dernière sera obligatoirement démontée aux frais de l'artiste.

En cas de dégradation de l'installation due à un défaut de conception, l'artiste s'engage à effectuer à ses frais les réparations qui s'imposent. Si la réparation de l'œuvre est impossible, l'artiste devra procéder à son démantèlement, et ce, sans pouvoir prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

#### **6. Pollution – respect de l'environnement**

L'installation, la présence et le démontage de l'œuvre ne doivent pas entraîner de pollutions ou de dommages écologiques sur le site.

En cas de constatation d'une pollution pour quelque raison que ce soit du fait de l'installation artistique, lors du montage ou de l'exposition de l'œuvre, la Communauté de communes se réserve le droit d'en demander le démontage immédiat sans aucune indemnité pour l'artiste. Dans le cas où l'artiste ne procéderait pas au démontage demandé par la Communauté de communes, cette dernière fera procéder au démontage de l'œuvre par un prestataire et aux frais de l'artiste.

En cas de pollution constatée sur le site, la Communauté de communes se réserve la possibilité de demander le versement d'une indemnité à l'Occupant pour sa remise en état, à moins que ce dernier ne démontre que cette pollution n'est pas de son fait ni de celle de ses salariés/préposés, ou de son œuvre.

### **6.3 Conditions d'accueil de l'Occupant**

#### **1. Présence obligatoire**

L'Occupant s'engage à être continuellement présent du lundi 31 mars 2025 jusqu'au samedi 5 avril 2025. Durant le vernissage, il s'engage à rencontrer et échanger avec les journalistes, élus, professionnels, et habitants du territoire.

#### **2. Hébergement**

L'hébergement de l'Occupant sera indemnisé par la Communauté de communes en sa qualité d'organisateur à hauteur de 72.50 € TTC maximum par nuit, petit déjeuner compris, pour la durée de la résidence, soit du 31 mars 2025 au 5 avril 2025.

### **3. Frais de repas**

Les frais de repas de l'artiste seront indemnisés par l'organisateur à partir du 31 mars 2025 à midi et jusqu'au 5 avril 2025 au soir. La prise en charge se fera dans la limite de 20.20€ par TTC personne et par repas. Il sera possible d'accéder aux cantines scolaires dans certaines communes pour le repas du midi et de bénéficier de tarifs préférentiels.

### **4. Déplacements**

Des indemnités de déplacements calculées au tarif administratif (barème fiscal) seront prises en charge, dans la limite de 112.90€ TTC.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage :

- A respecter la destination des lieux ;
- A respecter les conditions techniques relatives à son installation artistique ;
- A user paisiblement du site à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répond des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la Convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la Communauté de communes ou d'un tiers ;
- A maintenir en bon état de propreté et d'entretien le site mis à sa disposition ;
- Respecter la législation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Effectuer les démarches en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

## **ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'artiste cède à la Communauté de Communes de l'île de Ré les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour tout mode d'exploitation connus et inconnus à ce jour, à titre permanent pour l'ensemble du territoire européen.

La Communauté de Communes rétrocède tous les droits d'utilisation des œuvres à l'artiste.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES**

### 9.1 Loyer

L'occupation de l'emplacement désigné à l'article 4 est consentie à titre gracieux.

### 9.2 Rémunération de la prestation artistique

Les prestations proposées auront un coût maximal de 5 000 € TTC (repas et frais de déplacements inclus). La Communauté de Communes de l'île de Ré versera les sommes dues

sur présentation de factures. Les candidats retenus recevront la rémunération de leur prestation selon un mode de versement précis :

- 40% versés après la sélection sur présentation d'une facture, pour l'achat des premiers matériaux,
- 60% : solde versé à la clôture de l'évènement et après démontage sur présentation d'une facture.

Tout désistement de l'artiste entraînera le remboursement intégral des sommes versées. Le solde ne sera pas versé si l'œuvre est livrée incomplète.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE - ASSURANCES**

### 10.1. Responsabilité

L'Occupant est seul responsable de tout accident ou dommage pouvant être causé aux personnes et/ ou aux biens du fait de son occupation, et des actes commis par ses salariés, bénévoles ou préposés.

### 10.2. Assurances

L'Occupant doit souscrire une assurance responsabilité civile pour les risques professionnels.

L'Occupant s'engage à justifier de ces assurances avant la mise à disposition du site et à transmettre à la Communauté de communes un exemplaire de la police d'assurance.

L'Occupant fera son affaire de l'assurance de ses œuvres (dégradations, vol...).

### 10.3. Gestion des sinistres

A l'exception des accidents sans caractère de gravité, tant matériels que corporels, l'Occupant s'engage formellement à informer la Communauté de communes dans les meilleurs délais, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS – FIN DE CONVENTION**

### 11.1. Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

### 11.2. Fin de convention

La Convention prend fin à l'expiration de sa durée normale dans les conditions prévues à l'article 5 « Durée ».

En cas d'infraction à l'une des clauses de la présente convention par l'Occupant, la Communauté de communes se réserve la possibilité de résilier de plein droit la Convention. Cette résiliation anticipée interviendra, après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) jour.

Toutefois, en cas de manquement par l'Occupant à l'une des clauses relatives aux assurances ou à la sécurité des biens et des personnes, la présente convention sera automatiquement et immédiatement résiliée par simple notification par tous moyens de la Communauté de communes, et ce, sans préavis.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Poitiers est seul compétent.

### **LISTE DES ANNEXES :**

1. Calendrier fixé par la Communauté de communes de l'Île de Ré pour la 6<sup>e</sup> édition du Mois de l'environnement
2. Fiche technique de l'installation artistique

Fait à Saint Martin de Ré en deux (2) exemplaires, le

Pour

[Redacted signature area]

Pour La Communauté de communes,  
Le Président,  
Lionel QUILLET.